

Agence Maghreb Arabe Presse - MAP
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA
RÉDACTION (C.D.R)

Décembre 2019

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

En application des dispositions de la loi 02-15, portant réorganisation de l'Agence Maghreb Arabe Presse et notamment les articles 10 et 14, la MAP met en place le **Conseil de la Rédaction** désigné, dans le présent règlement intérieur, par **CDR** ou **Conseil**.

Le présent règlement, qui fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du CDR, est approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 09 décembre 2019.

Article 2

Le CDR tient ses réunions au siège de la MAP à Rabat.

CHAPITRE 2: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA RÉDACTION

Article 3

Le CDR est un organe consultatif mis à la disposition de la Direction Générale dont le but est de traiter et de donner son avis ou faire des recommandations, sur les questions, relatives au personnel journaliste de la MAP, qui lui sont soumises.

À ce titre, il joue deux rôles :

- Un rôle d'organe de représentation du personnel journaliste de la MAP
- Un rôle de force de proposition pour la conception et la réalisation des projets à valeur ajoutée de l'Agence.

Article 4

En sa qualité d'organe de représentation du personnel journaliste, le CDR siège en commission paritaire consultative et donne son avis et fait ses recommandations, sur :

- L'avancement du personnel journaliste.
- Le changement de la position administrative du personnel journaliste.
- Les opérations de départ volontaire à la retraite.
- Les recours reçus portant sur l'évaluation qualitative et quantitative du rendement du personnel journaliste eu égard des critères professionnels de productivité mis en place par le Directeur Général.
- Les recours reçus portant sur la mobilité du personnel journaliste au sein de la MAP.
- Les fautes professionnelles du personnel journaliste, soumises à la demande d'un des Directeurs ou la moitié des membres élus du conseil.

Le Conseil veille à la mise en œuvre des dispositions du règlement intérieur de la MAP. Il examine les cas de non-respect des règles d'éthique et donne son avis ou fait ses recommandations sur les mesures à prendre en cas de manquements à ces règles.

Le Président du Conseil soumet les rapports du CDR au Directeur général qui a alors la latitude de prendre les décisions qui s'imposent conformément aux procédures disciplinaires en vigueur au sein de la MAP.

Article 5

Outre ces missions, le CDR désigne les membres élus, ayant été classés respectivement 1^{er} et 2^{ème} au vu du nombre de voix valides reçues lors du suffrage, représentants du personnel journaliste « principal » et « suppléant » pour :

- Siéger au Conseil d'Administration.

- Siéger au Conseil de discipline concernant le personnel journaliste, tel que prévu par le statut du personnel de la MAP.

Article 6

En sa qualité de force de proposition, le Conseil émet un avis ou fait des recommandations, motivées sur :

- Les plans stratégiques de la MAP.
- Les projets d'amendement du statut du personnel.
- Les plans de formation du personnel journaliste.
- Les opérations de redéploiement interne du personnel journaliste, renfort ou mobilisation. Il donne son avis après étude de toutes les contraintes qu'impose la nécessité de la continuité de service.

Le Conseil peut également proposer, au Directeur Général, tout projet ou mesure se rapportant à la gestion et au développement du capital humain de la MAP, sous la forme de note écrite détaillée, chiffrée et motivée.

CHAPITRE 3: COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RÉDACTION

Article 7

Le Conseil de la Rédaction est composé, sous la présidence du Directeur de l'Information de la MAP, de dix (10) membres issus du personnel journaliste.

Article 8

Cinq (5) sièges du CDR sont attribués à des membres élus démocratiquement par le personnel journaliste, selon les conditions et les modalités définies dans le présent règlement intérieur.

Article 9

Les cinq (5) membres restants sont :

- Le Directeur de la Coopération et de la Communication.
- Le Directeur des Médias
- Trois (3) Rédacteurs en chef désignés par le Président.

Article 10

Le Président du Conseil arrête l'ordre du jour. Il veille au respect du quorum, à la régularité et au bon déroulement des délibérations.

Le président ne prend pas part au vote. Il ne vote qu'en cas d'égalité des voix lors des délibérations, du vote d'un avis consultatif ou d'une recommandation.

Le Président du CDR peut inviter, à titre consultatif, aux travaux d'une réunion du Conseil, toute personne dont la compétence, l'expérience ou l'expertise peuvent apporter une valeur ajoutée aux débats, tenant compte des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 11

Sont éligibles, tous les agents relevant du personnel journaliste, justifiant des conditions suivantes :

- Être en situation de personnel actif.
- Ne pas être en situation de mise à disposition.
- Avoir une ancienneté de 05 ans de service effectif au sein de la MAP
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction de deuxième degré durant les 24 mois précédant le scrutin, sauf si cette sanction a été retirée de son dossier administratif.
- Ne pas être en situation contentieuse avec la MAP.

- Ne pas avoir fait l'objet de délit portant atteinte à l'honneur, à la confiance, à l'intégrité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à un jugement définitif privatif de liberté.

Article 12

Sont électeurs, tout le personnel journaliste de la MAP, tel qu'il a été défini par l'article 18 de la loi 02-15, répondant aux conditions suivantes :

- Être en situation de personnel actif.
- Ne pas être en situation de mise à disposition.
- Avoir au moins douze (12) mois d'activité au sein de la MAP

Article 13

L'élection des membres se fait selon un scrutin de liste à la proportionnelle.

Chaque liste doit obligatoirement comporter 5 candidats classés de 1 à 5.

Chaque liste devra obtenir au moins 10% des voix exprimées pour être retenue et participer au partage proportionnel intégral des 5 sièges.

Prenant en compte l'approche genre, chaque liste doit comporter au moins deux femmes.

Article 14

Le Directeur Général annonce l'organisation des élections du nouveau mandat du CDR au moins 60 jours avant la fin du mandat en cours.

Il désigne une commission d'organisation, présidée par le Directeur de l'Information, et composée du :

- Directeur Capital Humain.
- Directeur des Moyens Généraux.

Il désigne une commission de vote, présidée par le Directeur Capital Humain et composée de :

- Chef de service des études juridiques et du contentieux.
- Chef de Service des Affaires sociales et des Relations avec les partenaires.

Article 15

La commission d'organisation est chargée de :

- Publier la liste des électeurs 45 jours avant la date du scrutin.
- Recevoir et étudier les recours concernant l'inscription à la liste électorale pendant 15 jours.

- Publier les listes définitives des électeurs 30 jours avant les élections.
- Recevoir les candidatures durant 10 jours à compter du 1er jour qui suit la date de publication des listes définitives des électeurs.
- Afficher les listes définitives des candidats en compétition 15 jours avant la date de scrutin. Les listes validées par la commission ne peuvent en aucun cas retirer leur candidature.
- Afficher les conditions de validité des bulletins de vote.
- Afficher les modalités et les conditions de transmission des votes par correspondance.
- Afficher l'emplacement du bureau de vote et les heures d'ouverture et de clôture.

Article 16

La commission du vote est chargée de :

- Ouvrir le bureau de vote, le jour du scrutin.
- Organiser le déroulement du scrutin.
- Gérer l'accès des électeurs aux isolements et aux urnes.
- Recevoir les votes par correspondances et les mettre dans les urnes.
- Déclarer la clôture du bureau de vote.
- Remettre les urnes à la commission d'organisation.

Article 17

Après le scrutin, les commissions, d'Organisation et de Vote, procèdent :

- Au dépouillement des voix.
- Au calcul des sièges attribués à chaque liste dans l'ordre.
- À la rédaction du PV et à l'affichage des résultats.
- À la destruction immédiate des bulletins de votes, utilisés ou non.

Les membres élus entament leur mandat à la 1^{ère} réunion du CDR qui suit l'annonce des résultats.

CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT

Article 18

Le Conseil de Rédaction tient sa réunion régulière une fois par mois, le premier mardi de chaque mois. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, par les 2/3 de ses membres ou à la demande du Directeur général pour examiner une question relevant de ses compétences.

Article 19

Le quorum nécessaire pour que le Conseil de Rédaction délibère valablement est d'au moins 3 membres désignés et 3 membres élus, soit 7 membres au total avec le Président.

Article 20

En cas de non atteinte du quorum, le Conseil tient sa réunion la semaine qui suit avec le même ordre du jour avec au moins 2 membres de chaque catégorie de membres, élus ou désignés, soit 5 membres au total avec le Président.

Si le Conseil réunit moins de 5 membres, il ne peut délibérer valablement. Le Président doit procéder à une dernière tentative de réunion, la semaine qui suit avec le même ordre du jour le même quorum que la 2^{ème} réunion.

Article 21

Si le quorum n'est pas atteint lors de la 3^{ème} réunion, le Président du Conseil dresse un procès-verbal et présente un rapport au Directeur général dans lequel il constate formellement le blocage du Conseil.

Article 22

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre n'a qu'une seule voix. Seuls les membres présents votent. La procédure de vote par procuration n'est pas acceptée.

Article 23

Il n'est fait aucune publicité aux travaux du Conseil de la Rédaction. Ses membres sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations

Article 24

Le CDR établit un règlement de fonctionnement qui fixe les modalités du déroulement de ses séances et le soumet à l'approbation du Directeur Général.

CHAPITRE 5: MANDAT, REMPLACEMENT ET DISSOLUTION

Article 25

La durée de mandat du CDR est de deux (2) ans.

Article 26

Les membres élus du CDR peuvent se présenter à un seul deuxième mandat consécutif.

A la fin d'un second mandat consécutif, un membre élu sortant ne pourra se présenter à un nouveau cycle de mandat qu'après l'achèvement du mandat du nouveau Conseil.

Article 27

Le mandat de membre du conseil prend fin par :

- La démission qui doit être constatée par le président du CDR.
- La non-participation, sans motif valable constatée par le président du CDR, à trois séances consécutives du conseil.
- La sortie de service.
- Le décès.
- La mise à la disposition.
- L'expiration du délai de mandat.
- La nomination dans un poste éloigné qui empêche sa présence régulière aux travaux du Conseil.

Article 28

En cas de départ ou de cessation d'exercice du mandat d'un membre élu, ce dernier est remplacé par son suivant immédiat, en termes de voix obtenues, sur la liste électorale.

Article 29

Le Conseil de la Rédaction est dissout par une décision du Directeur Général suite au constat d'un blocage durable ou d'une incapacité durable à remplir sa mission conformément au présent règlement.